



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 30 janvier 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Helicovex. 40 de l'ordonnance du 12 mai (W 6879, 0.0125 % *Helicoverpa armigera*-NPV. HearNPV)

est autorisé temporairement jusqu'au 30 novembre 2025 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Pois, haricot	<i>Ver de la capsule</i> (<i>Helicoverpa armigera</i>)	Dosage: 0.2 L/ha Délai d'attente: 7 jours	1, 2

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 3 traitements par génération.
- 2 Intervalles entre les traitements: 8 jours ensoleillés (les jours couverts comptent comme un demi jour ensoleillé).

¹ SR 916.161

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 janvier 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² SR 172.021